

Le trésorier est autorisé, en outre, à morceler l'émission en autant de coupures que le service l'exigera.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 11 octobre 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant particulier, Commissaire

Impérial *p. t.* :

L'Ordonnateur provisoire,

Signé : SUR.

---

N° 185. — DÉPÊCHE du *Ministre de l'Algérie et des colonies* relative à l'indemnité de literie à payer aux militaires de la gendarmerie coloniale et aux réclamations à adresser par les militaires de cette arme.

(Direction des Affaires militaires et maritimes, 2<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 14 octobre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par lettre du 8 décembre 1858, n° 88, vous m'avez transmis une réclamation formée par M. le commandant du détachement de l'Océanie contre la décision par laquelle M. l'Ordonnateur a refusé le paiement de l'indemnité intégrale de literie sur le pied colonial à des gendarmes du détachement qui avaient reçu dans la gendarmerie départementale partie de cette indemnité sur le pied d'Europe.

Les règles en vigueur dans la gendarmerie métropolitaine en matière d'indemnité de literie, sur lesquelles M. Robert de Rougemont a basé sa décision, ne sauraient être applicables aux colonies.

Tous les militaires admis dans la gendarmerie coloniale doivent recevoir la totalité de cette indemnité sur le pied colonial au même titre que la première mise d'habillement qui leur est allouée à leur passage dans ce service, quoiqu'ils l'aient reçue lors de leur nomination dans la gendarmerie métropolitaine. L'éloignement des colonies, la différence des tenues, la difficulté des transports, l'intérêt enfin des recrutements de la gendarmerie coloniale justifient suffisamment cette mesure.

La circulaire du 14 novembre 1856, à laquelle se reporte M. l'Ordonnateur, n'a eu pour but que de faire connaître le nouveau taux de cette indemnité et de fixer les administrations coloniales sur le mode à suivre pour le paiement de cette indemnité.

Je vous invite, en conséquence, à donner des ordres pour qu'il soit fait droit à la réclamation de M. le lieutenant Chameau.